

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°710 du 11 mars 2025

- Arrêté n° 5606 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "AIDER 65"
- Arrêté n° 5607 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "HAPYDOM"
- Arrêté n° 5608 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "PYRENE PLUS"
- Arrêté n° 5609 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "VIVRE SERVICE DOMICILE"
- Arrêté n° 5610 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2025 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R)
- Arrêté n° 5611 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2025 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "AIDER 65"
- Arrêté n° 5612 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2025 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "HAPYDOM"
- Arrêté n° 5613 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2025 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "PYRENE PLUS"
- Arrêté n° 5614 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2025 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "VIVRE A DOMICILE"

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



- Arrêté n° 5615 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire 2024 pour le financement de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R)
- Arrêté n° 5616 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire 2024 pour le financement de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "AIDER 65"
- Arrêté n° 5617 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire 2024 pour le financement de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "PYRENE PLUS"
- Arrêté n° 5618 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2025 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R)
- Arrêté n° 5619 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2025 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "AIDER 65"
- Arrêté n° 5620 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2025 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "PYRENE PLUS"
- Arrêté n° 5621 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire définitive 2024 pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au Service Autonomie à Domicile (SAD) géré par le Centre Communal d'Action Social (CCAS) d'Odos
- Arrêté n° 5622 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire définitive 2024 pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au Service Autonomie à Domicile (SAD) "MARPA des Baronnies" géré par le Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS des Baronnies)
- Arrêté n° 5623 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2025 pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au Service Autonomie à Domicile (SAD) géré par le Centre Communal d'Action Social (CCAS) d'Odos
- Arrêté n° 5624 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2025 pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au Service Autonomie à Domicile (SAD) "MARPA des Baronnies" géré par le Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS des Baronnies)

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



- Arrêté n° 5625 du 07/03/2025 DSD Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R)
- Arrêté n° 5626 du 11/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°10, 28 et 632 sur le territoire des communes de Campuzan, Hachan, Puntous, Lalanne-Magnoac et Thermes-Magnoac
- Arrêté n° 5627 du 11/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 20 sur le territoire de la commune de Clarac
- Arrêté n° 5628 du 11/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire des communes de Galan et Montastruc
- Arrêté n° 5629 du 11/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 835 et 404 sur le territoire de la commune de Camalès
- Arrêté n° 5630 du 11/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 3 sur le territoire de la commune de Vielle-Adour
- Arrêté n° 5631 du 11/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 81 sur le territoire de la commune de Mauvezin
- Arrêté n° 5632 du 11/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 611 sur le territoire de la commune de Lalanne-Trie
- Arrêté n° 5633 du 11/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "24h Trail de Sazos" du samedi 3 mai 2025 au dimanche 4 mai 2025 sur les routes départementales

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5006

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "AIDER 65"

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relative au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2024 portant fixation de la dotation complémentaire pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant définitif de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service Autonomie à Domicile de l'association "AIDER 65" est arrêté à :

293 273 € (deux cent quatre-vingt-treize mille deux cent soixante-treize euros).

Soit le produit entre le nombre d'heures réalisées par le SAD en 2024 (APA/PCH/Aide-ménagère) 71 530 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2.

Un acompte de 235 281 € ayant été versé au SAD en 2024, le solde à verser au SAD pour la régularisation de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 43 s'élève à :

57 992 € (cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingt-douze euros).

Le montant du solde 2024 à verser au SAD est réparti comme suit :

APA	PCH	Aide- ménagère PH	Aide- ménagère PA	TOTAL
50 651 €	5 651 €	1 364 €	326 €	57 992 €

Il sera procédé au versement de cette somme au plus tard le 31 mars 2025.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

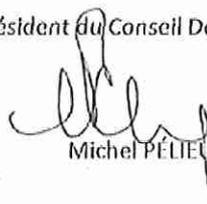
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2025 08:55:58

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5007

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile de l'association (SAD) "HAPYDOM"

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relative au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2024 portant fixation de la dotation complémentaire pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant définitif de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service Autonomie à Domicile de l'association "HAPYDOM" est arrêté à :

201 601 € (deux cent un mille six cent un euros).

Soit le produit entre le nombre d'heures réalisées par le SAD en 2024 (APA/PCH/Aide-ménagère) 49 171 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2.

Un acompte de 176 923 € ayant été versé au SAD en 2024, le solde à verser au SAD pour la régularisation de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 43 s'élève à :

24 678 € (vingt-quatre mille six cent soixante-dix-huit euros).

Le montant du solde 2024 à verser au SAD est réparti comme suit :

APA	PCH	Aide- ménagère PH	Aide- ménagère PA	TOTAL
23 717 €	961 €	0 €	0 €	24 678 €

Il sera procédé au versement de cette somme au plus tard le 31 mars 2025.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

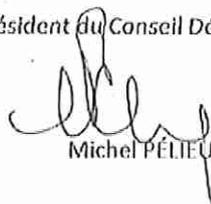
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2025 08:56:03

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5008

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "PYRENE PLUS"

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relative au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2024 portant fixation de la dotation complémentaire pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant définitif de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service Autonomie à Domicile de l'association "PYRENE PLUS" est arrêté à :

1 304 968 € (un million trois cent quatre mille neuf cent soixante-huit euros).

Soit le produit entre le nombre d'heures réalisées par le SAD en 2024 (APA/PCH/Aide-ménagère) 318 285 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2.

Un acompte de 1 054 566 € ayant été versé au SAD en 2024, le solde à verser au SAD pour la régularisation de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 43 s'élève à :

250 402 € (deux cent cinquante mille quatre cent deux euros)

Le montant du solde 2024 à verser au SAD est réparti comme suit :

APA	PCH	Aide- ménagère PH	Aide- ménagère PA	TOTAL
202 573 €	41 076 €	6 753 €	/ €	250 402 €

Il sera procédé au versement de cette somme au plus tard le 31 mars 2025.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

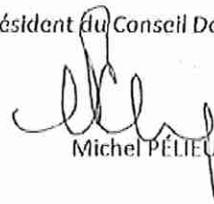
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2025 08:56:06

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5009

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "VIVRE SERVICE A DOMICILE"

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relative au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 ;
- VU l'arrêté du 20 septembre 2024 portant fixation de la dotation complémentaire pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant définitif de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service Autonomie à Domicile de l'association "VIVRE SERVICE A DOMICILE" est arrêté à :

11 349 € (onze mille trois cent quarante-neuf euros).

Soit le produit entre le nombre d'heures réalisées par le SAD en 2024 (APA/PCH/Aide-ménagère) 2 768 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2.

Un acompte de 12 818 € ayant été versé au SAD en 2024, le montant de l'acompte est supérieur au montant de la dotation complémentaire.

Le montant du trop-perçu s'élève à 1 469 €. Il sera déduit de l'acompte 2025.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

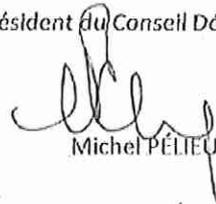
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2025 08:56:10

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5610

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2025 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relative au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant prévisionnel de la dotation complémentaire 2025 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service Autonomie à Domicile de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R) est arrêté à :

2 009 511 € (deux millions neuf mille cinq cent onze euros).

Soit le produit entre le nombre d'heures prévisionnelles (APA/PCH/Aide-ménagère) 490 125 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2.

Le montant de la dotation complémentaire sera versé comme suit :

- 80 % avant le 30 avril 2025 soit :

1 607 608 € (un million six cent sept mille six cent huit euros).

- Le solde après fixation du montant définitif 2025 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère et au plus tard le 31 mars 2026.

Le montant de l'acompte 2025 est réparti comme suit :

APA	PCH	Aide- ménagère PH	Aide- ménagère PA	TOTAL
1 469 293 €	113 917 €	21 604 €	2 794 €	1 607 608 €

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

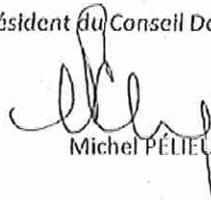
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2025 08:56:13

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5011

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2025 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "AIDER 65"

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relative au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant prévisionnel de la dotation complémentaire 2025 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service Autonomie à Domicile de l'association "AIDER 65" est arrêté à :

293 273 € (deux cent quatre-vingt-treize mille deux cent soixante-treize euros).

Soit le produit entre le nombre d'heures prévisionnelles (APA/PCH/Aide-ménagère) 71 530 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2.

Le montant de la dotation complémentaire sera versé comme suit :

- 80 % avant le 30 avril 2025 soit :

234 618 € (deux cent trente-quatre mille six cent dix-huit euros).

Le solde après fixation du montant définitif 2025 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère et au plus tard le 31 mars 2026.

Le montant de l'acompte 2025 est réparti comme suit :

APA	PCH	Aide- ménagère PH	Aide- ménagère PA	TOTAL
200 283 €	25 650 €	1 473 €	7 212 €	234 618 €

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

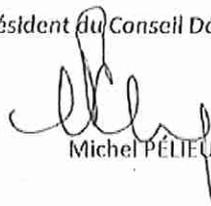
Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par

Pelieu Michel

Date : 07/03/2025 08:56:18

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5012

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2025 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "HAPYDOM".

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relative au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant prévisionnel de la dotation complémentaire 2025 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service Autonomie à Domicile de l'association "HAPYDOM" est arrêté à :

201 601 € (deux cent un mille six cent un euros).

Soit le produit entre le nombre d'heures prévisionnelles (APA/PCH/Aide-ménagère) 49 364 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2.

Le montant de la dotation complémentaire sera versé comme suit :

- 80 % avant le 30 avril 2025 soit :

161 281 € (cent soixante et un mille deux cent quatre-vingt-un euros).

- Le solde après fixation du montant définitif 2025 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère et au plus tard le 31 mars 2026.

Le montant de l'acompte 2025 est réparti comme suit :

APA	PCH	Aide- ménagère PH	Aide- ménagère PA	TOTAL
159 319 €	1 962 €	0 €	0 €	161 281 €

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

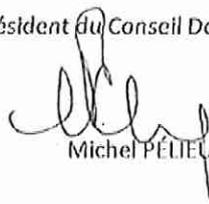
Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par

Pelieu Michel

Date : 07/03/2025 08:56:21

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5013

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2025 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "PYRENE PLUS"

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relative au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant prévisionnel de la dotation complémentaire 2025 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service Autonomie à Domicile de l'association "PYRENE PLUS" est arrêté à :

1 304 968 € (un million trois cent quatre mille neuf cent soixante-huit euros).

Soit le produit entre le nombre d'heures prévisionnelles (APA/PCH/Aide-ménagère) 318 285 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2.

Le montant de la dotation complémentaire sera versé comme suit :

- 80 % avant le 30 avril 2025 soit :

1 043 975 € (un million quarante-trois mille neuf cent soixante-quinze euros)

- Le solde après fixation du montant définitif 2025 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère et au plus tard le 31 mars 2026.

Le montant de l'acompte 2025 est réparti comme suit :

APA	PCH	Aide- ménagère PH	Aide- ménagère PA	TOTAL
848 083 €	110 672 €	70 689 €	14 531 €	1 043 975 €

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

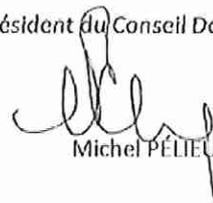
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2025 08:56:26

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5014

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2025 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "VIVRE SERVICE A DOMICILE"

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relative au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant prévisionnel de la dotation complémentaire 2025 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service Autonomie à Domicile de l'association "VIVRE SERVICE A DOMICILE" est arrêté à :

11 349 € (onze mille trois cent quarante-neuf euros).

Soit le produit entre le nombre d'heures prévisionnelles (APA/PCH/Aide-ménagère) 2 768 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2.

Le montant de la dotation complémentaire sera versé comme suit :

- 80 % avant le 30 avril 2025 soit 9 079 € (neuf mille soixante-dix-neuf euros)
- Le solde après fixation du montant définitif 2025 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère et au plus tard le 31 mars 2026.

Le trop-perçu 2024 (1 469 €) est déduit du montant de l'acompte 2025.

Le montant à verser au titre de l'acompte 2025 s'élève à :

7 610 € (sept mille six cent six euros).

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

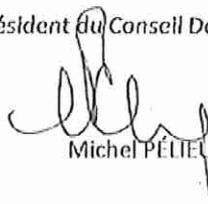
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2025 08:56:29

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5015

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire 2024 pour le financement de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L314-6 ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2023 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif qui constate l'agrément tacite de l'avenant N° 54/2022 du 5 octobre 2022 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2024 portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 au Service Autonomie à Domicile de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) ;
- CONSIDERANT que ce tarif n'intégrait pas les dépenses complémentaires engendrées par l'avenant 54 ;
- CONSIDERANT les éléments transmis par le Service Autonomie à Domicile en date du 13 février 2025 relatif au surcoût évalué de l'avenant 54 par la structure pour les prestations dont le Département est le financeur (APA/PCH/aide-ménagère et TISF) ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant définitif de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 54 du Service Autonomie à Domicile de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R) est arrêté à :

333 285 € (trois cent trente-trois mille deux cent quatre-vingt-cinq euros).

ARTICLE 2.

Un acompte de 265 890 € ayant été versé au SAD en 2024, le solde à verser au SAD pour la régularisation de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 54 s'élève à :

67 395 € (soixante-sept mille trois cent quatre-vingt-quinze euros).

Le montant du solde 2024 à verser au SAD est réparti comme suit :

APA	PCH	Aide- ménagère PH	Aide- ménagère PA	TOTAL
59 295 €	6 817 €	1 127 €	156 €	67 395 €

Il sera procédé au versement de cette somme au plus tard le 31 mars 2025.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

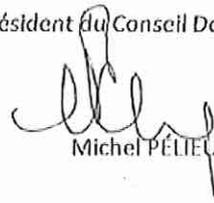
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2025 08:56:33

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5610

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire 2024 pour le financement de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "AIDER 65"

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L314-6 ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2023 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif qui constate l'agrément tacite de l'avenant N° 54/2022 du 5 octobre 2022 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2024 portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 au Service Autonomie à Domicile de l'association "AIDER 65" ;
- CONSIDERANT que ce tarif n'intégrait pas les dépenses complémentaires engendrées par l'avenant 54 ;
- CONSIDERANT les éléments transmis par le Service Autonomie à Domicile en date du 13 février 2025 relatif au surcoût évalué de l'avenant 54 par la structure pour les prestations dont le Département est le financeur (APA/PCH/aide-ménagère) ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant définitif de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 54 du Service Autonomie à Domicile de l'association "AIDER 65" est arrêté à :

85 836 € (quatre-vingt-cinq mille huit cent trente-six euros).

ARTICLE 2.

Un acompte de 68 863 € ayant été versé au SAD en 2024, le solde à verser au SAD pour la régularisation de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 54 s'élève à :

16 973 € (seize mille neuf cent soixante-treize euros).

Le montant du solde 2024 à verser au SAD est réparti comme suit :

APA	PCH	Aide- ménagère PH	Aide- ménagère PA	TOTAL
14 825 €	1 655 €	398 €	95 €	16 973 €

Il sera procédé au versement de cette somme au plus tard le 31 mars 2025.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

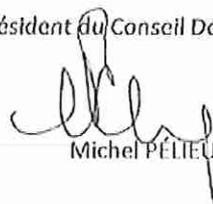
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2025 08:56:36

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5617

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire 2024 pour le financement de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "PYRENE PLUS"

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L314-6 ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2023 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif qui constate l'agrément tacite de l'avenant N° 54/2022 du 5 octobre 2022 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2024 portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 au Service Autonomie à Domicile de l'association "Pyrène Plus" ;
- CONSIDERANT que ce tarif n'intégrait pas les dépenses complémentaires engendrées par l'avenant 54 ;
- CONSIDERANT les éléments transmis par le Service Autonomie à Domicile en date du 17 février 2025 relatif au surcoût évalué de l'avenant 54 par la structure pour les prestations dont le Département est le financeur (APA/PCH/aide-ménagère et TISF) ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant définitif de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 54 du Service Autonomie à Domicile de l'association "PYRENE PLUS" est arrêté à :

222 799 € (deux cent vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

ARTICLE 2

Un acompte de 180 048 € ayant été versé au SAD en 2024, le solde à verser au SAD pour la régularisation de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 54 s'élève à :

42 751 € (quarante-deux mille sept cent cinquante et un euros).

Le montant du solde 2024 à verser au SAD est réparti comme suit :

APA	PCH	Aide- ménagère PH	Aide- ménagère PA	TOTAL
34 586 €	7 013 €	1 152 €	/	42 751 €

Il sera procédé au versement de cette somme au plus tard le 31 mars 2025.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

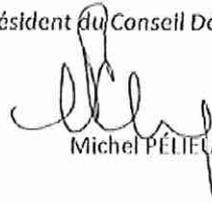
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2025 08:56:40

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5018

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2025 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L314-6 ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2023 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif qui constate l'agrément tacite de l'avenant N° 54/2022 du 5 octobre 2022 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2025 portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 au Service Autonomie à Domicile de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) ;
- CONSIDERANT que ce tarif n'intègre pas les dépenses complémentaires engendrées par l'avenant 54 ;
- CONSIDERANT les éléments transmis par le Service d'Aide à Domicile en date du 13 février 2025 relatif au surcoût évalué de l'avenant 54 par la structure pour les prestations dont le Département est le financeur (APA/PCH/aide-ménagère) ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est attribué au service d'aide à domicile pour l'exercice 2025 une dotation complémentaire prévisionnelle au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 54 d'un montant de :

333 285 € (trois cent trente-trois mille deux cent quatre-vingt-cinq euros).

ARTICLE 2.

Le montant de la dotation complémentaire sera versé comme suit :

- 80 % avant le 30 avril 2025 soit :

266 628 € (deux cent soixante-six mille six cent vingt-huit euros).

- Le solde après fixation du montant définitif 2025 et au plus tard le 31 mars 2026.

Le montant de l'acompte est réparti comme suit :

APA	PCH	Aide- ménagère PH	Aide- ménagère PA	TOTAL
243 688 €	18 894 €	3 583 €	463 €	266 628 €

Le montant définitif de la dotation 2025 sera arrêté avant le 31 mars 2026 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère par le SAD.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

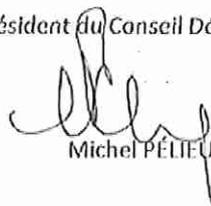
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2025 08:56:43

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5619

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2025 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "AIDER 65"

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L314-6 ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2023 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif qui constate l'agrément tacite de l'avenant N° 54/2022 du 5 octobre 2022 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2025 portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 au Service Autonomie à Domicile de l'association "AIDER 65" ;
- CONSIDERANT que ce tarif n'intègre pas les dépenses complémentaires engendrées par l'avenant 54 ;
- CONSIDERANT les éléments transmis par le Service d'Aide à Domicile en date du 13 février 2025 relatif au surcoût évalué de l'avenant 54 par la structure pour les prestations dont le Département est le financeur (APA/PCH/aide-ménagère) ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est attribué au service d'aide à domicile pour l'exercice 2025 une dotation complémentaire prévisionnelle au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 54 d'un montant de :

85 836 € (quatre-vingt-cinq mille huit cent trente-six euros).

ARTICLE 2.

Le montant de la dotation complémentaire sera versé comme suit :

- 80 % avant le 30 avril 2025 soit :

68 669 € (soixante-huit mille six cent soixante-neuf euros).

- Le solde après fixation du montant définitif 2025 et au plus tard le 31 mars 2026.

Le montant de l'acompte est réparti comme suit :

APA	PCH	Aide- ménagère PH	Aide- ménagère PA	TOTAL
58 620 €	7 507 €	2 111 €	431 €	68 669 €

Le montant définitif de la dotation 2025 sera arrêté avant le 31 mars 2026 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère par le SAD.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

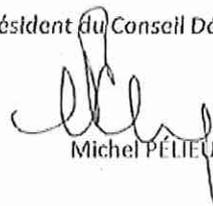
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2025 08:56:46

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5620

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2025 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'association "PYRENE PLUS"

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L314-6 ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2023 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif qui constate l'agrément tacite de l'avenant N° 54/2022 du 5 octobre 2022 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2025 portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 au Service Autonomie à Domicile de l'association "PYRENE PLUS" ;
- CONSIDERANT que ce tarif n'intègre pas les dépenses complémentaires engendrées par l'avenant ;
- CONSIDERANT les éléments transmis par le Service d'Aide à Domicile en date du 17 février 2025 relatif au surcoût évalué de l'avenant 54 par la structure pour les prestations dont le Département est le financeur (APA/PCH/aide-ménagère) ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est attribué au service d'aide à domicile pour l'exercice 2025 une dotation complémentaire prévisionnelle au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 54 d'un montant de :

222 799 € (deux cent vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

ARTICLE 2.

Le montant de la dotation complémentaire sera versé comme suit :

- 80 % avant le 30 avril 2025 soit :

178 240 € (cent soixante-dix-huit mille deux cent quarante euros);

- Le solde après fixation du montant définitif 2025 et au plus tard le 31 mars 2026.

Le montant de l'acompte est réparti comme suit :

APA	PCH	Aide- ménagère PH	Aide- ménagère PA	TOTAL
144 795 €	18 895 €	12 069 €	2 481 €	178 240 €

Le montant définitif de la dotation 2025 sera arrêté avant le 31 mars 2026 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère par le SAD.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

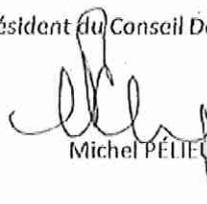
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2025 08:56:50

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5021

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire définitive 2024 pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au Service Autonomie à Domicile (SAD) géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Odos

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative qui a étendu le CTI aux aides à domicile exerçant dans les SAD territoriaux ;
- VU le décret N°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret N°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;
- VU Le décret n° 2021-1155 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié par le décret n° 2022-740 ;
- VU le montant forfaitaire fixé par la CNSA pour la compensation aux départements de la prime de revalorisation correspondant à 49 points d'indice pour 2024 ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2024 portant fixation de dotation complémentaire 2024 pour la compensation pour la mise en place du complément de Traitement Indiciaire (CTI) ;
- VU les éléments transmis par le CCAS d'Odos le 21 février 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant définitif de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation du CTI du Service Autonomie à Domicile géré par le CCAS d'Odos est arrêté à :

15 564 € (quinze mille cinq cent soixante-quatre euros).

Le calcul de la dotation de la compensation du CTI est réalisé selon les modalités suivantes :

Nombre d'ETP d'aide à domicile x rapport moyen entre le nombre d'heures APA, PCH, aide-ménagère et le total des heures réalisées par le SAD x montant forfaitaire de la compensation de la CNSA (1 730 € pour 2024) x 2

ARTICLE 2.

Un acompte de 12 163 € ayant été versé au SAD en 2024, le solde à verser au SAD pour la régularisation de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation du CTI s'élève à :

3 401 € (trois mille quatre-cent un euros).

Ce solde fera l'objet d'un versement unique à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

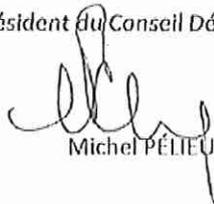
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2025 08:56:54

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5622

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire définitive 2024 pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au Service Autonomie à Domicile (SAD) "MARPA des Baronnies" géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS des Baronnies)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative qui a étendu le CTI aux aides à domicile exerçant dans les SAD territoriaux ;
- VU le décret N°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret N°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;
- VU Le décret n° 2021-1155 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié par le décret n° 2022-740 ;
- VU le montant forfaitaire fixé par la CNSA pour la compensation aux départements de la prime de revalorisation correspondant à 49 points d'indice pour 2024 ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2024 portant fixation de dotation complémentaire 2024 pour la compensation de la mise en place du complément de Traitement Indiciaire (CTI) ;
- VU les éléments transmis par le CIAS des Baronnies en date du 28 février 2025 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant définitif de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation du CTI au SAD "MARPA des Baronnies" géré par le CIAS des Baronnies est arrêté à :

29 307 € (vingt-neuf mille trois cent sept euros).

Le calcul de la dotation de la compensation du CTI est réalisé selon les modalités suivantes :

Nombre d'ETP d'aide à domicile x rapport moyen entre le nombre d'heures APA, PCH, aide-ménagère et le total des heures réalisées par le SAD x montant forfaitaire de la compensation de la CNSA (1 730 € pour 2024) x 2.

Ce montant est plafonné aux dépenses réelles du SAD.

ARTICLE 2.

Un acompte de 22 646 € ayant été versé au SAD en 2024, le solde à verser au SAD pour la régularisation de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation du CTI s'élève à :

6 661 € (six mille six cent soixante et un euros)

Ce solde fera l'objet d'un versement unique à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

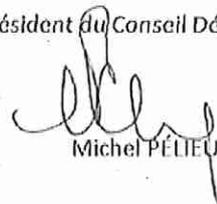
Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par

Pelieu Michel

Date : 07/03/2025 08:56:58

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5623

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2025 pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au Service Autonomie à Domicile (SAD) géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Odos

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative qui a étendu le CTI aux aides à domicile exerçant dans les SAD territoriaux ;
- VU le décret N°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret N°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;
- VU Le décret n° 2021-1155 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié par le décret n° 2022-740 ;
- VU le montant forfaitaire fixé par la CNSA pour la compensation aux départements de la prime de revalorisation correspondant à 49 points d'indice pour 2025 ;
- VU les éléments transmis par le CCAS d'Odos le 21 février 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant prévisionnel de la dotation complémentaire 2025 au titre de la compensation du CTI du SAD géré par le CCAS d'Odos est arrêté à :

15 564 € (quinze mille cinq cent soixante-quatre euros).

Le calcul de la dotation de la compensation du CTI est réalisé selon les modalités suivantes :

Nombre d'ETP d'aide à domicile x rapport moyen entre le nombre d'heures APA, PCH, aide-ménagère et le total des heures réalisées par le SAD x montant forfaitaire de la compensation de la CNSA (1 730 € pour 2025) x 2

ARTICLE 2.

Le montant de la dotation prévisionnelle 2025 sera versé comme suit :

- 80 % à la signature du présent arrêté soit :

12 451 € (douze mille quatre cent cinquante et un euros).

- Le solde après fixation du montant définitif 2025.

Le montant définitif de la dotation 2025 sera arrêté avant le 31 mars 2026 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère par le SAAD et le nombre moyen d'ETP d'aide à domicile concernés par le CTI.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

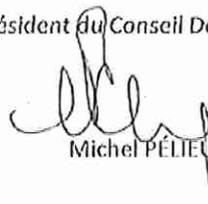
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2025 08:57:01

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5024

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2025 pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au Service Autonomie à Domicile (SAD) "MARPA des Baronnies" géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS des Baronnies)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative qui a étendu le CTI aux aides à domicile exerçant dans les SAD territoriaux
- VU le décret N°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret N°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics
- VU Le décret n° 2021-1155 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié par le décret n° 2022-740 ;
- VU le montant forfaitaire fixé par la CNSA pour la compensation aux départements de la prime de revalorisation correspondant à 49 points d'indice pour 2025 ;
- VU les éléments transmis par le CIAS des Baronnies en date du 28 février 2025,
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant prévisionnel de la dotation complémentaire 2025 au titre de la compensation du CTI du SAD "MARPA des Baronnies" géré par le CIAS des Baronnies est arrêté à :

33 147 € (trente-trois mille cent quarante-sept euros).

Le calcul de la dotation de la compensation du CTI est réalisé selon les modalités suivantes :

Nombre d'ETP d'aide à domicile x rapport moyen entre le nombre d'heures APA, PCH, aide-ménagère et le total des heures réalisées par le SAD x montant forfaitaire de la compensation de la CNSA (1 730 € pour 2025) x 2

ARTICLE 2.

Le montant de la dotation prévisionnelle 2025 sera versé comme suit :

- 80 % à la signature du présent arrêté soit :

26 517 € (vingt-six mille cinq cent dix-sept euros)

- Le solde après fixation du montant définitif 2025.

Le montant définitif de la dotation 2025 sera arrêté avant le 31 mars 2026 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère par le SAD et le nombre moyen d'ETP d'aide à domicile concernés par le CTI.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

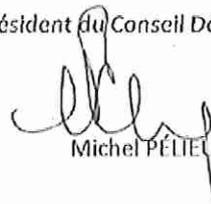
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2025 08:57:05

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5025

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service Autonomie à Domicile (SAD) de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relative au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2024 portant fixation de la dotation complémentaire pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant définitif de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service Autonomie à Domicile de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R) est arrêté à :

2 009 511 € (deux millions neuf mille cinq cent onze euros).

Soit le produit entre le nombre d'heures réalisées par le SAD en 2024 (APA/PCH/Aide-ménagère) 490 125 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2.

Un acompte de 1 603 161 € ayant été versé au SAD en 2024, le solde à verser au SAD pour la régularisation de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 43 s'élève à :

406 350 € (quatre cent six mille trois cent cinquante euros).

Le montant du solde 2024 à verser au SAD est réparti comme suit :

APA	PCH	Aide- ménagère PH	Aide- ménagère PA	TOTAL
357 516 €	41 103 €	6 794 €	937 €	406 350 €

Il sera procédé au versement de cette somme au plus tard le 31 mars 2025.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

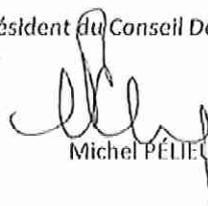
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hauts.pyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2025 08:55:49

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5626

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.29

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°10, 28 et 632 sur le territoire des communes de CAMPUZAN, HACHAN, PUNTOUS, LALANNE-MAGNOAC et THERMES-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation
- VU la demande de l'Agence Départementale des Routes du Pays des Coteaux en date du 07/03/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de curage de fossés sur les routes départementales n° 10, 28 et 632, effectués par l'Agence Départementale des Routes du Pays des Coteaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de curage de fossés, la circulation des véhicules sera alternée :

- Sur la route départementale n°10, du Point de Repère (PR) 23+000 au PR 27+440, sur le territoire des communes de CAMPUZAN, HACHAN et PUNTOUS.
- Sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 55+725 au PR 61+492, sur le territoire des communes de LALANNE-MAGNOAC et THERMES-MAGNOAC.
- Sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+000, sur le territoire de la commune de THERMES-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 avril 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10 et/ou au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Vu le Plan de Gestion du Trafic « A64 » entre l'échangeur n°11 de Soumoulou et l'échangeur n° 17 de Montréjeau, approuvé par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019, l'entreprise devra lever toutes les restrictions de circulation en cas de délestage de l'autoroute A64, elle sera pour cela joignable durant toute la durée des travaux précisée à l'article 2.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence Départementale des Routes du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAMPUZAN, HACHAN, PUNTOUS, LALANNE-MAGNOAC et THERMES-MAGNOAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 MARS 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

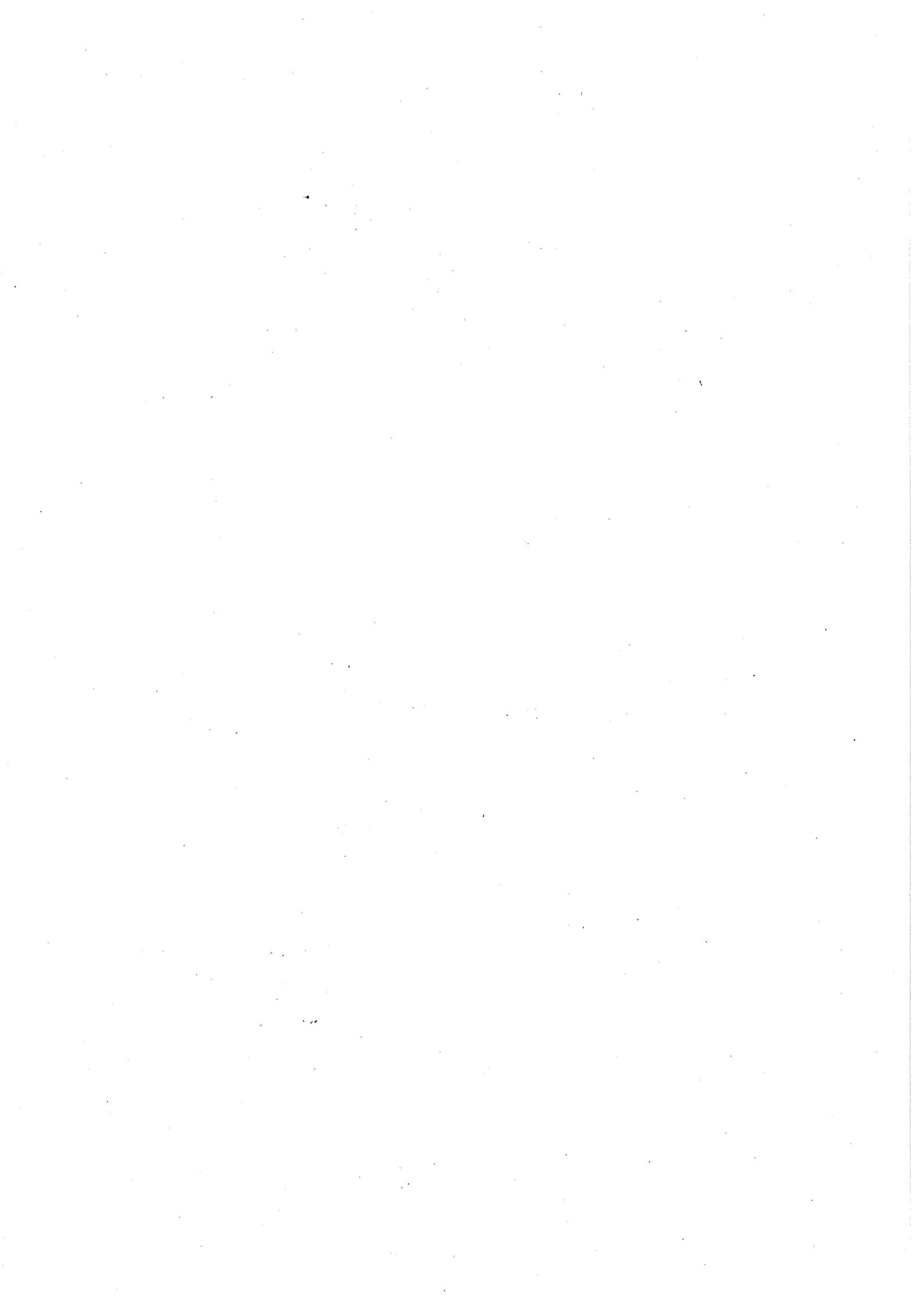
- Monsieur le Maire de CAMPUZAN,
- Monsieur le Maire de HACHAN
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Agence Départementale des Routes du Pays des Coteaux,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr





DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5627

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.66

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 20 sur le territoire de la commune de CLARAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise EDEA en date du 07/03/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 20, effectués par l'entreprise EDEA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 20 du Point de Repère (PR) 12+800 au PR 13+225 sur le territoire de la commune de CLARAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 avril 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EDEA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

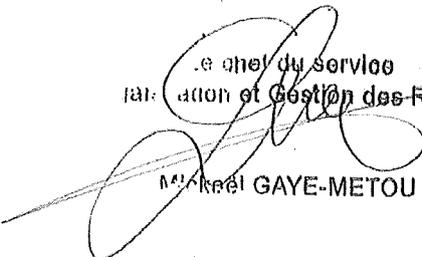
Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CLARAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 MARS 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Planification et Gestion des Routes

M.  MICHEL GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madamé le Maire de CLARAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EDEA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5628

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.67

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 28 sur le territoire des communes de GALAN et MONTASTRUC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 07/03/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom sur la route départementale n° 28, effectués par l'entreprise SEMPER, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 28 du Point de Repère (PR) 34+000 au PR 37+410 sur le territoire des communes de GALAN et MONTASTRUC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 31 mars 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GALAN et MONTASTRUC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 MARS 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de GALAN,
- Madame le Maire de MONTASTRUC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5629

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.68

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 835 et 404 sur le territoire de la commune de CAMALES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 07/03/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique sur les routes départementales n° 835 et 404, effectués par l'entreprise BOUYGUES, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux sur le réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur le territoire de la commune de CAMALES :

- Sur la route départementale n° 835 du Point de Repère (PR) 5+750 au PR 6+220.
- Sur la route départementale n° 404 du Point de Repère (PR) 0+840 au PR 0+860.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 avril 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

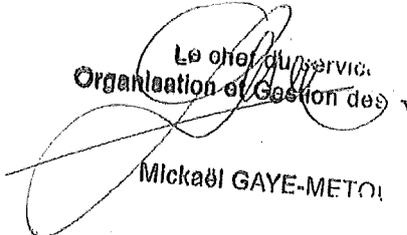
ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMALES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 MARS 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de CAMALES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5630

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2025.18

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 3 sur le territoire de la commune de VIELLE-ADOUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 07/03/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'appuis Telecom, sur la route départementale n°3, effectués par l'entreprise SEMPER, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de remplacement d'appuis Telecom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°3, du Point de Repère (PR) 28+300 au PR 29+780, sur le territoire de la commune de VIELLE-ADOUR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 04 avril 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIELLE-ADOUR et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 MARS 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de VIELLE-ADOUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SEMPER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Geneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean-Michel SÉGNÉRÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5631

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.44

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°81 sur le territoire de la commune de MAUVEZIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'ONF en date du 07/03/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes sur la route départementale n°81, effectués par l'ONF, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 81, du Point de Repère (PR) 5+300 au PR 8+000, sur le territoire de la commune de MAUVEZIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 avril 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°14 et 80, sur le territoire des communes de GOURGUE et CAPVERN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'ONF.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

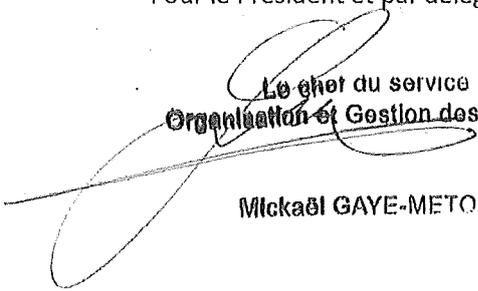
ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAUVEZIN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 MARS 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

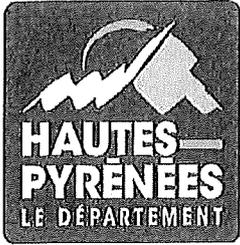
- Monsieur le Maire de MAUVEZIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ONF,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Messieurs les Maires de GOURGUE et CAPVERN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5632

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.69

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 611 sur le territoire de la commune de LALANNE-TRIE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 06/03/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 611, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 611 du Point de Repère (PR) 3+200 au PR 3+680 sur le territoire de la commune de LALANNE-TRIE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 20 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 26 mars 2025 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LALANNE-TRIE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 MARS 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de LALANNE-TRIE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5633

OBJET : Arrêté temporaire n°21/2025.21

**Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« 24H TRAIL DE SAZOS 2025 »**

Du samedi 03 mai 2025 au dimanche 04 mai 2025 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « 24H TRAIL DE SAZOS 2025 » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

**ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « 24H TRAIL DE SAZOS 2025 », il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération empruntées par l'épreuve sportive du samedi 03 mai au dimanche 04 mai 2025 (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime de circulation tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet. Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du samedi 03 mai 2025 à 11h00 au dimanche 04 mai 2025 à 13h00.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 11 MARS 2025


Le chef de service
Organisation et Gestion des
Mickaël GAYF-METOU

Pour attribution et information :

- L'organisateur de l'épreuve « 24H TRAIL DE SAZOS 2025 »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

TEMPS DE PASSAGES 10 KM

Sites	Km Partiel	Cumul Km	Altitude	Premier		10%		50%		90%		Dernier	
Sazos		0,0	829		8:30		8:30		8:30		8:30		8:30
Labassère	0,840	0,9	840	0:03	8:33	0:04	8:34	0:04	8:34	0:06	8:36	0:06	8:36
route Viscos	3,100	3,2	840	0:07	8:40	0:09	8:43	0:11	8:46	0:15	8:51	0:15	8:51
centre Viscos	3,900	4,0	857	0:03	8:44	0:04	8:48	0:05	8:51	0:07	8:58	0:07	8:58
gîte spa	4,400	4,5	1031	0:06	8:51	0:08	8:56	0:09	9:01	0:12	9:10	0:12	9:10
départ Chemin	5,400	5,5	1111	0:05	8:56	0:07	9:03	0:08	9:09	0:10	9:21	0:10	9:21
Ferme bord GR	7,200	7,3	1210	0:14	9:11	0:18	9:22	0:21	9:31	0:28	9:50	0:28	9:50
Inter GR/PR	8,500	8,7	1445	0:10	9:22	0:13	9:36	0:16	9:47	0:21	10:11	0:21	10:11
Grust arrivée	10,200	10,4	1410	0:07	9:29	0:09	9:46	0:11	9:50	0:15	10:26	0:15	10:26

TEMPS DE PASSAGES 20 KM

Sites	Km Partiel	Cumul Km	Altitude	Premier		10%		50%		90%		Dernier	
Sazos		0	829		7:00		7:00		7:00		7:00		7:00
Labassère	0,840	0,8	840	0:03	7:03	0:04	7:04	0:04	7:04	0:06	7:06	0:06	7:06
route Viscos	3,100	3,1	840	0:07	7:10	0:09	7:13	0:11	7:16	0:14	7:21	0:14	7:21
centre Viscos	3,900	3,9	857	0:03	7:14	0:04	7:18	0:05	7:21	0:06	7:28	0:06	7:28
gîte spa	4,400	4,4	1031	0:06	7:20	0:08	7:26	0:09	7:30	0:12	7:40	0:12	7:40
départ Chemin	5,400	5,4	1111	0:05	7:26	0:07	7:33	0:08	7:39	0:10	7:51	0:10	7:51
Traversée route	7,200	7,2	1210	0:14	7:40	0:18	7:52	0:21	8:00	0:28	8:19	0:28	8:19
Bayesse	8,500	8,5	1445	0:10	7:51	0:13	8:06	0:16	8:16	0:21	8:40	0:21	8:40
Aynis	10,200	10,2	1410	0:07	7:59	0:09	8:15	0:11	8:28	0:14	8:55	0:14	8:55
Bernazaou	12,200	12,2	1240	0:10	8:09	0:12	8:28	0:15	8:43	0:19	9:15	0:19	9:15
Agnouède	14,700	14,7	1310	0:13	8:22	0:16	8:45	0:19	9:02	0:25	9:41	0:25	9:41
Ferme des cascades	16,500	16,5	854	0:13	8:35	0:16	9:02	0:19	9:22	0:25	10:06	0:25	10:06
Sazos	18,500	18,5	1014	0:18	8:54	0:23	9:26	0:27	9:49	0:36	10:42	0:36	10:43
Arrivée	20,000	20,0	950	0:09	9:03	0:11	9:37	0:13	10:03	0:18	11:00	0:18	11:01

TEMPS DE PASSAGES 30 KM

Sites	Km Partiel	Cumul Km	Altitude	Premier		10%		50%		90%		Dernier	
Sazos		0	829		7:00		7:00		7:00		7:00		7:00
Labassère	0,840	0,8	840	0:03	7:03	0:04	7:04	0:04	7:04	0:06	7:06	0:06	7:06
route Viscos	3,100	3,1	840	0:07	7:10	0:09	7:13	0:11	7:16	0:14	7:21	0:14	7:21
centre Viscos	3,900	3,9	857	0:03	7:14	0:04	7:18	0:05	7:21	0:06	7:27	0:06	7:28
gîte spa	4,400	4,4	1031	0:06	7:20	0:08	7:26	0:09	7:30	0:12	7:40	0:12	7:40
départ Chemin	5,400	5,4	1111	0:05	7:26	0:07	7:33	0:08	7:39	0:10	7:51	0:10	7:51
Traversée route	7,200	7,2	1210	0:14	7:40	0:18	7:52	0:21	8:00	0:28	8:19	0:28	8:19
Bayesse	8,500	8,5	1445	0:10	7:51	0:13	8:05	0:16	8:16	0:21	8:40	0:21	8:40
Aynis	10,200	10,2	1410	0:07	7:59	0:09	8:15	0:11	8:28	0:14	8:55	0:14	8:55
Bernazaou	12,200	12,2	1240	0:10	8:09	0:12	8:28	0:15	8:43	0:19	9:15	0:19	9:15
Armentieou	14,700	14,7	1310	0:13	8:22	0:16	8:45	0:19	9:02	0:25	9:40	0:25	9:41
Sla	23,800	23,8	854	0:48	9:10	1:01	9:46	1:11	10:14	1:33	11:14	1:33	11:15
Agnouède	25,600	25,6	1014	0:17	9:28	0:22	10:09	0:26	10:40	0:34	11:48	0:34	11:49
Ferme des cascades	28,400	28,4	950	0:16	9:45	0:21	10:31	0:25	11:05	0:33	12:21	0:33	12:23
Arrivée	30,000	30,0	930	0:08	9:53	0:10	10:41	0:12	11:17	0:15	12:37	0:15	12:38